

FR_GERICHTE 106 2022 103 vom 16. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2022_103

FR: FR_GERICHTE 106 2022 103 du 16 décembre 2022

IT: FR_GERICHTE 106 2022 103 del 16 dicembre 2022

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 30

km, soit 30 minutes de route, que C. _____ devra parcourir deux ou trois fois par semaine une semaine sur deux, est en outre tolérable et n'affecte pas son bien-être. Les modalités de garde pourront être adaptées, si nécessaire, pour la rentrée scolaire. Il s'ensuit qu'à défaut d'entente, C. _____ sera gardée par sa mère du dimanche soir 18h00 au mardi soir 18h00, puis par son père du mardi soir 18h00 au vendredi soir 18h00. Les week-ends seront passés alternativement chez chacun des parents, étant précisé que la recourante accueillera sa fille chez elle le week-end où elle ne travaille pas. La moitié des vacances et des jours fériés sera passée alternativement chez chacun des parents, la répartition de ces jours étant réglée entre les parties, avec l'assistance de la curatrice. 3. 3.1. La Justice de paix a limité l'autorité parentale de A. _____ sur sa fille s'agissant des domaines administratifs et financiers ayant trait à l'enfant et a ainsi fixé le domicile administratif de l'enfant au domicile de son père, donnant également pouvoir au père d'inscrire l'enfant à l'école lorsqu'elle sera scolarisée. Elle a relevé que A. _____ a été mise au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine en raison du retard accumulé dans le paiement de ses factures, notamment celle de l'assurance-maladie de sa fille. De plus, elle a été expulsée de son logement en raison d'absence de paiement des loyers et les assurances complémentaires de l'enfant ont été résiliées pour non-paiement des primes. En outre, la Justice de paix a pris acte du

Tribunal cantonal TC Page 15 de 19 fait que A. _____ s'était dite favorable à la restriction de son autorité parentale s'agissant de la gestion des biens et des factures de sa fille. 3.2. La recourante conteste la limitation de son autorité parentale. Elle estime que cette limitation n'est pas nécessaire puisqu'elle bénéficie maintenant d'une curatelle pour ses affaires administratives et que le père se charge de payer l'assurance-maladie complémentaire de l'enfant. 3.3. De son côté, l'intimé considère que la décision de la Justice de paix doit être confirmée sur ce point. Il relève que la recourante a fait preuve de manquements dans la gestion des affaires administratives et financières de leur fille, notamment concernant le règlement des primes d'assurance-maladie de l'enfant, et ce malgré l'institution d'une curatelle en faveur de la recourante. 3.4. Selon l'art. 318 al. 1 CC, les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. Ils doivent le faire avec soin et en respectant un devoir de fidélité. L'objectif primordial est de conserver la substance du patrimoine de l'enfant et, si possible, de lui faire rapporter des fruits, pour autant qu'une saine gestion (sans user de procédés spéculatifs) le

permette (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, n. 1245, p. 818 ; PAPAUX VAN DELDEN, Commentaire romand, Code civil I, 2010, art. 318 CC n. 27). Si une administration diligente n'est pas suffisamment assurée, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324 al. 1 CC). 3.5. En l'espèce, comme on l'a vu, à la fin de l'année 2021, la recourante avait de grandes difficultés à gérer ses affaires administratives et financières et était dépassée. Dans ces circonstances, des manquements dans la gestion des affaires financières et administratives de C._____, opérée par la recourante, avaient été constatés. Aussi, lorsque les primes d'assurance- maladie de C._____ n'avaient pas été payées par sa mère, c'est l'intimé qui a repris la situation en main et qui s'acquitte désormais de celles-ci. Même si la situation de la recourante est maintenant stabilisée et sous contrôle de sa curatrice de représentation et de gestion, l'intimé apparaît très engagé et volontaire pour s'occuper des affaires administratives et financières de sa fille. Il semble par ailleurs disposer de toutes les compétences pour le faire vu les démarches administratives qu'il a déjà entreprises en faveur de sa fille. La curatrice a également indiqué qu'elle était favorable à une limitation de l'autorité parentale de la mère en ce sens (cf. bordereau de l'intimé du 18 novembre 2022, pièce 2) et la recourante avait également adhéré à cette proposition lors de l'audience du 9 décembre 2021 (DO 31). Vu la situation de la recourante, dont les affaires administratives et financières sont gérées par sa curatrice, et étant donné que l'intimé, qui s'occupe déjà du règlement des primes d'assurance-maladie de sa fille, est disposé à s'occuper lui-même de toutes ses affaires, il convient de confirmer la décision de la Justice de paix sur ce point et de limiter l'autorité parentale conjointe de la recourante pour ce qui est des questions administratives et financières concernant sa fille. S'agissant du domicile de l'enfant, étant donné que C._____ passera plus de temps au domicile de son père, lequel aura l'autorité parentale exclusive s'agissant des affaires financières et administratives de l'enfant, il convient de le fixer chez son père. 4. La Justice de paix a instauré une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC en faveur de C._____ et la recourante ne la conteste pas. S'agissant de la curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) instaurée par la Justice de paix, elle ne se justifie plus dès lors que la garde alternée a été prononcée. Cette curatelle doit donc être supprimée. Il s'ensuit l'admission partielle du recours.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 19 5. 5.1. La recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire totale et la désignation de sa mandataire en qualité de défenseur d'office. 5.2. En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. 5.3. La recourante réalise un salaire mensuel, part au 13ème salaire comprise, d'environ CHF 4'000.-. Ses charges mensuelles se composent de son loyer, par CHF 1'300.-, de son minimum vital élargi, par CHF 1'687.50 (CHF 1'350.- + 25%), et de sa prime d'assurance-maladie LAMal, après déduction de la subvention, par CHF 104.90. De plus, elle rembourse sa dette concernant le loyer de son ancien appartement de F._____ à concurrence de CHF 300.- par mois. Elle rembourse également la garante de cet appartement à concurrence de CHF 800.- par mois (cf. bordereau de la recourante, pièces 13, 14, 19 et 22). Sans prendre en compte les autres charges alléguées par la recourante (frais de déplacement, impôts), celle-ci réalise déjà un budget mensuel déficitaire. Dans ces conditions, son indigence est établie. En outre, un examen sommaire du dossier ne permettait pas d'affirmer que la position de la requérante était dénuée de toute chance de succès au sens de la jurisprudence (ATF 139 III 396 consid. 1.2). Par ailleurs, en l'espèce

l'assistance d'un avocat était nécessaire (art. 118 al. 1 let. c CPC) de par la nature de l'affaire et de l'intérêt en jeu. En conséquence, la requête sera admise, étant rappelé que l'assistance judiciaire est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). 6. 6.1. Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). 6.2. 6.2.1. Il n'a pas été perçu de frais judiciaires en première instance. Il n'y a pas lieu de modifier ce point. 6.2.2. Compte tenu de l'issue du recours, la moitié des frais relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée pour la procédure de recours, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'intimé. Les frais judiciaires, pour la procédure de recours, sont fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 RJ). 6.2.3. Compte tenu de l'issue du recours, chaque partie supporte ses propres dépens.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 19 6.3. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. En tenant compte du travail requis, de la nature et de la difficulté de la cause, il se justifie d'allouer un montant de CHF 1'938.60, TVA par CHF 138.60 (7.7%) comprise, à Me Marie-Eve Guillod. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 23 juin 2022 est réformée et prend la teneur suivante : I. La garde de l'enfant C. _____ s'exerce de manière alternée entre ses parents A. _____ et B. _____. II. A défaut d'entente entre les parents, la garde de C. _____ sera organisée comme suit : - du dimanche 18h00 au mardi 18h00, C. _____ sera chez sa mère, A. _____; - du mardi 18h00 au vendredi 18h00, C. _____ sera chez son père, B. _____; - C. _____ passera un week-end sur deux, du vendredi 18h00 au dimanche 18h00, alternativement chez chacun des parents, étant précisé qu'A. _____ accueillera sa fille le week-end où elle ne travaille pas; - C. _____ passera la moitié des vacances scolaires chez chacun de ses parents; - C. _____ passera la moitié des jours fériés, alternativement Noël, Nouvel-an, Pâques, Pentecôte, Ascension et Fête-Dieu, chez chacun de ses parents. III. L'autorité parentale de A. _____ sur sa fille C. _____ est limitée s'agissant des domaines administratifs et financiers. Partant, B. _____ devient détenteur de l'autorité parentale exclusive pour ce qui est des questions administratives et financières concernant l'enfant C. _____. De plus, le domicile administratif de l'enfant est fixé au domicile de son père, lequel a les pouvoirs d'inscrire ultérieurement l'enfant à l'école. IV. Une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC est instaurée en faveur de C. _____, avec missions à la curatrice : a. d'assister A. _____ et B. _____ de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de leur fille, notamment lui assurer sécurité et bien-être; b. supprimé; c. de mettre en place un planning de garde, en collaboration avec les parents; d. de soutenir A. _____ et B. _____ en vue de favoriser la communication et la coopération entre eux. V.

K. _____, intervenante en protection de l'enfant auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse, est désignée à la fonction de curatrice de C. _____, à charge pour elle : a. de réunir immédiatement les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et de prendre contact avec les personnes concernées;

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 b. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances; c. de fournir un bref rapport sur l'évolution de la situation d'ici au 31 octobre 2022, ainsi qu'un rapport annuel d'ici la fin du mois de février de chaque année. VI. Il n'est pas perçu de frais de justice. II. La requête d'assistance judiciaire de A. _____ est admise. Partant, pour la procédure de recours, l'assistance judiciaire est accordée à A. _____ qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Marie-Eve Guillod, avocate à Fribourg. III. Les frais de la procédure de recours, par CHF 600.-, sont mis à la charge de A. _____ à raison de moitié, sous réserve de l'assistance judiciaire, et à la charge de B. _____ à raison de l'autre moitié. Chaque partie supporte ses propres dépens. IV. Une indemnité de CHF 1'938.60, TVA par CHF 138.60 (7.7%) comprise, est accordée à Me Marie-Eve Guillod en sa qualité de défenseur d'office. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 décembre 2022/say La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.